



## LIBELLE DIFFAMATOIRE

Refonte :	2018-11-16
Référence :	Articles 2, 298, 299, 300, 301, 751 et 751.1 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Renvoi :	Directive <a href="#">ACC-3</a>

1. **[Règle générale]** - Le libelle diffamatoire étant un crime de nature privée (ce que reconnaît le législateur aux art. 751 et 751.1 *C.cr.*), le procureur laisse au poursuivant privé le soin d'intenter et d'assumer toute poursuite en vertu des articles 300 (libelle délibérément faux) et 301 (diffamation) *C.cr.*
  
2. **[Exception à la règle générale - Cas particuliers]** - Malgré le principe énoncé au paragraphe 1, le procureur peut autoriser une poursuite pour libelle diffamatoire dans les cas suivants :
  - a) le contrevenant utilise le libelle en vue de commettre une infraction;
  - b) la victime est une personne associée au système judiciaire (art. 2 *C.cr.*) et le libelle est lié à son rôle dans le système judiciaire;
  - c) la victime est une personne mineure ou dans une situation telle qu'il lui serait difficile d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle.

La capacité financière de la victime d'intenter ou d'assumer une poursuite privée n'est pas un facteur dont le procureur peut tenir compte dans sa prise de décision.



3. **[Exception à la règle générale - Facteurs d'opportunité]** - Dans l'appréciation de l'opportunité d'autoriser une poursuite pour libelle diffamatoire, outre ceux prévus à la directive [ACC-3](#), le procureur considère les facteurs suivants :
- a) la nature des propos et l'objet du libelle;
  - b) le contexte dans lequel les propos sont prononcés;
  - c) le caractère répétitif des propos;
  - d) le refus de rectifier ou de faire des excuses publiques;
  - e) les autres alternatives raisonnables pour dénoncer ou remédier au préjudice subi par la victime;
  - f) le média utilisé pour diffuser les propos.
4. **[Exception à la règle générale - Inscription au dossier]** - Lorsqu'il autorise une poursuite pour libelle diffamatoire, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.